



DÉLIBÉRATION N° 2019-083

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 avril 2019 portant avis sur le projet de décret relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit et le projet d'arrêté définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTENU ET COMPÉTENCE DE LA CRE

A la suite des recommandations du groupe de travail national chargé d'accélérer le développement de la méthanisation, présentées en mars 2018, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré un principe nouveau de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz (article 94 de la loi).

Ce droit à l'injection a été codifié à l'article L. 453-9 du code de l'énergie qui dispose que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

L'article L. 453-9 prévoit également que ce décret précise « la partie du coût des renforcements des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés ».

Par courrier reçu le 10 avril 2019, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire a saisi la CRE pour avis d'un projet de décret relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, ainsi que d'un projet d'arrêté définissant les modalités d'application du projet de décret.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ces projets de décret et d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret a pour objet, d'une part, de définir les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements de renforcement des réseaux de gaz nécessaires pour permettre l'injection de biogaz dans les réseaux et, d'autre part, de fixer les modalités de répartition du coût de ces investissements entre les gestionnaires des réseaux et les producteurs de biogaz.

Les principales dispositions de ce projet de décret figurent dans son article 1 qui a pour objet d'ajouter une section 6 au chapitre III du Titre V du Livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie relatif au raccordement aux réseaux et installations.

2.1 Définition des ouvrages de renforcements

L'article 1^{er} du projet de décret crée l'article D. 453-20 du code de l'énergie qui définit, pour le raccordement des installations de production de biométhane, les notions de renforcement, rebours et maillage.

Un renforcement est défini comme un « *renouvellement d'une canalisation existante, doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel* ».

Un maillage est défini comme une « *canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel* ».

Un rebours est défini comme une « *installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure* ».

2.2 Fixation du principe d'un zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel

L'article 1^{er} du projet de décret crée l'article D. 453-21 qui fixe le principe et les modalités d'un zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Le zonage de raccordement est élaboré par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Le zonage de raccordement consiste à définir, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz, c'est-à-dire à définir le réseau de transport ou le réseau de distribution auquel devront se raccorder les sites émergents sur une zone.

Le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans.

2.3 Elaboration et évaluation d'un projet de renforcement

L'article 1^{er} du projet de décret crée l'article D. 453-22 qui prévoit que, lorsque la capacité d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel est insuffisante pour permettre le raccordement de projets d'installations de production de biogaz pour lesquels une étude de raccordement a été effectuée, le gestionnaire de ce réseau élabore, en collaboration avec les autres gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés, un projet de renforcement des réseaux gaziers pour permettre ces raccordements.

Il revient au gestionnaire du réseau d'évaluer la pertinence économique du projet de renforcement en se basant sur un ratio technico-économique (I/V) défini comme le quotient des coûts d'investissements de renforcement (*I pour Investissements*) par les capacités de production de biogaz des projets d'installations et du potentiel méthanisable sur la zone concernée pondérés par la probabilité de leur réalisation (*V pour Volumes*).

Les coûts pris en compte dans le numérateur du quotient correspondent aux seuls coûts d'investissements associés aux ouvrages de renforcement tels que définis dans le projet de décret (*cf.* 2.1).

Les modalités d'évaluation des probabilités de réalisation des projets d'installation de production de biogaz et du potentiel de méthanisation qui constituent le dénominateur sont fixées par arrêté.

2.4 Validation d'un projet de renforcement et déclenchement des investissements

L'article 1^{er} du projet de décret crée l'article D. 453-23 qui prévoit la validation du projet de renforcement par la Commission de régulation de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie est tenue de :

- valider le calcul du ratio technico-économique (I/V) du projet de renforcement et vérifier qu'il n'y a pas un projet de renforcement alternatif plus pertinent ;
- s'assurer que le projet de renforcement respecte les deux seuils suivants :
 - i. le seuil plafond¹, fixé par arrêté, pour le ratio technico-économique (I/V) ;
 - ii. le seuil plafond de 2 % des recettes annuelles du tarif d'utilisation du réseau du gestionnaire concerné pour la somme des coûts d'investissements du projet de renforcement et des coûts

¹ Fixé à 4700 €/Nm³/h par le projet d'arrêté transmis à la CRE pour avis.

d'investissements des autres projets de renforcement préalablement validés par la Commission de régulation de l'énergie pendant l'année calendaire.

Si l'ensemble de ces conditions sont respectées, les investissements peuvent alors être réalisés par les gestionnaires de réseaux. Dans le cas contraire et notamment si le ratio I/V est supérieur au plafond fixé par arrêté, les renforcements ne seront pas mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux, sauf si le porteur du projet d'installation de production de biogaz ou des tiers décident de supporter une partie des coûts du renforcement, conformément à la dérogation prévue dans l'article D. 453-24, créé par l'article 1^{er} du projet de décret. Dans ce cas, le ratio technico-économique est alors recalculé en déduisant ce financement du montant des investissements pris en compte. La CRE vérifie qu'il respecte alors les seuils susmentionnés.

Le projet de décret prévoit que le déclenchement des investissements ainsi validés par la CRE est conditionné à la signature du contrat de raccordement du projet d'installation de production de biogaz.

2.5 Recouvrement des coûts d'investissements

Le projet de décret prévoit que :

- dans le cas où le ratio technico économique est inférieur au seuil plafond, les coûts d'investissements de renforcement sont mis à la charge du ou des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel réalisant les investissements et sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux ;
- dans le cas où le ratio technico économique est supérieur au seuil plafond, la partie des coûts correspondant au dépassement du seuil peut être supportée par le porteur du projet d'installation de production de biogaz ou des tiers, tandis que le reste des coûts reste couvert par les tarifs d'utilisation des réseaux.

L'article 1^{er} du projet de décret crée l'article D. 453-25 qui prévoit que la Commission de régulation de l'énergie peut autoriser le gestionnaire de réseaux à réaliser des investissements d'extensions et de compressions mutualisées. Les coûts sont alors partagés entre le producteur demandant l'investissement et le ou les producteurs venant se raccorder ex-post. Le tarif porte les coûts de manière transitoire et le ou les producteurs venant se raccorder ex-post remboursent au gestionnaire de réseau une quote-part des coûts de l'ouvrage correspondant à la capacité dont ils ont besoin.

3. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté a pour objet :

- de définir le plafond du ratio technico-économique mentionné dans le décret : celui-ci est fixé à 4 700 €/nm³/h ;
- et de fixer les modalités d'évaluation des probabilités de réalisation des projets d'installation de production de biogaz et du potentiel de méthanisation, à prendre en compte dans le calcul du dénominateur du ratio I/V : trois stades d'avancement d'un projet sont définis et chacun se voit affecter une probabilité de réalisation comprise entre 90 et 40%. Par ailleurs, le projet d'arrêté encadre la prise en compte du potentiel méthanisable, non encore concrétisé sous forme de projet, en restreignant les zones où un tel potentiel peut être considéré (zones situées à moins de 6 km des réseaux existants) et en considérant une probabilité de concrétisation de 20%.

4. ANALYSE DE LA CRE

La CRE considère qu'il est fondamental que le développement de la filière biométhane se fasse dans le respect du principe d'efficacité économique afin d'atteindre un coût optimisé pour la collectivité : les coûts de développement des réseaux pour la mise en œuvre du droit à l'injection sont financés, pour partie directement par les producteurs, et pour le reste par les gestionnaires de réseaux. Lorsque les coûts sont supportés par les producteurs, ceux-ci sont pris en compte dans la CSPE au travers des dispositifs de soutien dont bénéficie cette filière. Lorsque les coûts sont supportés par les gestionnaires de réseaux, ils sont pris en compte pour la détermination des tarifs de réseaux. Ainsi, qu'il s'agisse de la maîtrise de la dépense publique ou de la défense de l'intérêt du consommateur de gaz (sur qui sont répercutés les tarifs de réseaux), il est essentiel pour la CRE que ces coûts soient pilotés de manière efficace, au bénéfice de l'intérêt général.

S'agissant du développement du biométhane injecté dans les réseaux, les caractéristiques actuelles des réseaux de gaz naturel, qui ne couvrent pas le territoire de manière homogène et dont la capacité d'accueil varie fortement d'une région à l'autre, doivent être prises en compte dans le cadre de son développement. En effet :

- dans certaines parties du territoire, il sera trop coûteux d'injecter le biométhane dans les réseaux et des solutions alternatives (comme la cogénération ou le bioGNV non injecté) devront être mises en œuvre ;

- dans les parties du territoire où il sera pertinent d'injecter le biométhane dans les réseaux, les coûts pour la collectivité pour raccorder ces installations varieront d'une zone à l'autre, soit pour des raisons de distance au réseau soit du fait de faibles capacités d'accueil préexistantes.

En conséquence, les mécanismes instaurés par le projet de décret en vue de mettre en œuvre le principe du « droit à l'injection » du biométhane dans les réseaux doivent garantir que les investissements réalisés sont les plus efficaces pour la collectivité. Par ailleurs, la CRE considère que les acteurs de la filière biométhane doivent pouvoir bénéficier de la meilleure visibilité quant à la dynamique des différentes zones et à la possibilité d'injection dans les réseaux associés.

La CRE considère que les projets de décret et d'arrêté dont elle a été saisie ne répondent pas à ces objectifs fondamentaux.

4.1 Modalités de calcul du critère technico-économique (I/V)

Périmètre des investissements pris en compte

La CRE se félicite qu'un exercice de zonage de raccordement soit prévu par le projet de décret. Cet exercice, en prenant en compte l'ensemble des investissements dans les réseaux pour raccorder le potentiel identifié localement permet d'identifier les schémas de raccordement optimaux, pour la collectivité, des différentes installations de production de biométhane dans une zone donnée. Il permet, en étant réalisé sur l'ensemble des zones du territoire et révisé tous les deux ans, de donner de la visibilité aux acteurs de la filière biométhane, qui disposent de cette manière d'une cartographie des différentes zones et d'une information sur les conditions économiques de raccordement dans chacune d'entre elles.

Pour réaliser ce zonage, les gestionnaires de réseaux doivent se baser sur une analyse technico-économique pour s'assurer que l'ensemble des investissements, de raccordement et de renforcement, identifiés correspondent à l'optimum pour la collectivité, et pour déterminer notamment le réseau (transport ou distribution) sur lequel il est le plus pertinent de raccorder chaque installation de production de biométhane. Cet exercice de zonage permettra également de déterminer, par zone, les projets de renforcement nécessaires pour raccorder les projets d'installation de production de la zone.

Pourtant, la CRE constate qu'un critère (I/V) différent, limitant le périmètre des investissements pris en compte aux seuls investissements de renforcement, est ensuite utilisé pour valider les projets de renforcements ainsi que pour calculer le plafond (en €/Nm³/h) en dessous duquel le droit à l'injection peut être examiné.

La CRE considère que ce critère, doit intégrer l'ensemble des investissements nécessaires sur une zone, qu'il s'agisse d'extension du réseau ou de renforcement. En effet, les différents ouvrages sont partiellement substituables et il convient de s'assurer que le mode de calcul du critère I/V n'incite pas à de la désoptimisation de la structure du réseau. Si certains types d'investissements en étaient exclus, il y aurait nécessairement des arbitrages entre les ouvrages inclus dans le calcul et les autres ouvrages, ne garantissant ainsi pas que les investissements réalisés soient les plus pertinents. Cette logique conduirait à diminuer artificiellement le volume des renforcements tout en validant des renforcements sur des zones où les projets sont plus éloignés en moyenne, conduisant à une augmentation globale des investissements totaux dans les réseaux.

Cette perspective est confirmée par les simulations menées par les gestionnaires de réseaux. En effet, ces dernières montrent que la seule prise en compte dans l'assiette du « I » des ouvrages de renforcement, limités aux rebours et aux maillages, comme prévu aujourd'hui dans le projet de décret, entraînerait au global une hausse d'environ 10 % des investissements à réaliser.

Détermination des volumes à prendre en compte dans le critère I/V

En ce qui concerne la détermination des volumes de biométhane injecté à faire figurer au dénominateur du critère I/V, la CRE considère qu'il est pertinent de les probabiliser en fonction du stade d'avancement des projets sur la zone, afin de tenir compte des risques qui pèsent sur leur bon aboutissement. L'objectif est d'aboutir à une estimation réaliste, qui justifie pleinement les investissements validés par le critère.

Cependant, un équilibre doit être trouvé entre une approche trop prudente, qui sous-estimerait les volumes probabilisés et entraînerait nécessairement une forte augmentation du seuil du I/V au moment du calibrage, et donc une augmentation des coûts de renforcements validés *in fine*, et une surestimation des volumes qui pourrait entraîner des coûts échoués en cas de non-réalisation des projets associés.

Les probabilités de réalisation des projets déjà identifiés, répartis en trois catégories, telles que prévues par le projet d'arrêté, permettent de concilier ces deux objectifs. La probabilité de concrétisation du potentiel méthanisable, semble également satisfaisante. En revanche, s'agissant de ce potentiel méthanisable, la CRE considère que la limitation à 6 km d'un réseau de gaz naturel, des zones sur lesquelles un tel potentiel peut être

considéré, pourrait être limitante. Elle serait en outre inutile si l'ensemble des investissements nécessaires au raccordement, y compris donc les extensions et pas seulement les renforcements, sont pris en compte dans le calcul du critère I/V comme le demande la CRE. Une telle méthodologie garantirait à elle seule que seuls les projets les plus pertinents du point de vue des réseaux seront effectivement raccordés.

Par ailleurs, la CRE considère qu'une consultation des acteurs locaux par les gestionnaires de réseaux pour la détermination des volumes de projets considérés dans chaque zone est nécessaire pour étayer la dynamique locale de la filière méthanisation. Une telle consultation pourrait être prévue dans le projet de décret.

4.2 Répartition des coûts d'investissements

Prise en charge des coûts de renforcement tels que définis par le projet de décret (rebours et maillages)

Pour favoriser le développement du biométhane injecté dans les régions où cela est le plus pertinent économiquement et ainsi optimiser le coût total pour la collectivité tout en atteignant les objectifs fixés par la PPE, il est nécessaire que le producteur supporte *a minima* une partie des coûts de renforcements rendus nécessaires pour permettre l'injection de sa production. Or, le projet de décret prévoit une prise en charge complète par les tarifs de réseaux, et donc la gratuité pour les producteurs, des coûts de renforcements, estimés à 500 M€ environ d'ici 2028.

L'exemple du développement des filières d'électricité renouvelable a montré que la transmission d'un signal économique différencié localement au moment du raccordement n'est pas incompatible avec le principe même du droit à l'injection. En effet, les producteurs d'électricité renouvelable, issue des filières éoliennes et photovoltaïques, bénéficient d'un droit à l'injection, sans que cela ne les dispense de payer, au moment du raccordement, la quote-part définie par le système S3REnR des investissements induits par leur raccordement.

La CRE relève par ailleurs que faire supporter au moins une partie des coûts de renforcement par les producteurs serait conforme aux dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie. En effet, aux termes de cet article, le décret définissant les conditions et limites des renforcements « *précise la partie du coût des renforcements des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés* ». Il apparaît donc clairement que le législateur a entendu faire supporter au moins une partie des coûts de renforcement aux producteurs.

En outre, l'exposé des motifs de l'amendement proposant le rajout de cette phrase précise que « *le présent amendement propose de préciser que les coûts des adaptations induits par la création du droit à l'injection, prévu à l'article 16 A du présent projet de loi, seront répartis entre les producteurs demandant à être raccordés, de manière mutualisée, et les gestionnaires de réseaux (tarifs d'acheminements)* ».

Mutualisation des coûts de certains ouvrages partagés, considérés comme des ouvrages de raccordement

Le projet de décret exclut de la notion d'« ouvrages de renforcement », certains ouvrages ayant vocation à être mutualisés entre plusieurs producteurs (extensions et compressions mutualisées). Ces ouvrages sont donc considérés comme des ouvrages de raccordement dont la charge financière doit être supportée par le premier projet nécessitant l'investissement. Dans le but d'éviter cette logique de « premier arrivé, premier payeur » (situation dans laquelle le producteur qui rend nécessaire l'investissement supporte la totalité des coûts de renforcement mis à la charge des producteurs), une mutualisation entre producteurs de ces ouvrages est nécessaire à une maille locale. A ce titre, la CRE est favorable au dispositif prévu par le projet d'article D. 453-25, dans la mesure où il permet lorsque la topologie de la zone le justifie de réaliser ces extensions ainsi que des compressions mutualisées en partageant leurs coûts entre les producteurs.

4.3 Validation et déclenchement des investissements

Le projet de décret prévoit que la CRE valide la pertinence des projets de renforcement, ce qui est positif compte tenu des enjeux financiers importants. En revanche, les modalités d'encadrement de cette validation apportent trop de rigidité au dispositif. En effet, deux jalons sont figés dans le projet de décret, l'un pour la validation et l'autre pour le déclenchement des projets de renforcement, ce qui ne permet pas de tenir compte des caractéristiques des projets et donc de déterminer le moment opportun pour valider les projets de renforcement et leur déclenchement. Ce dernier doit être déterminé en coordination entre les gestionnaires de réseaux et la CRE.

4.4 Seuils de validation des projets de renforcement

Le seuil de 4700 €/Nm³/h, pour le critère I/V, figurant dans le projet d'arrêté ne fait pas obstacle au développement de la filière biométhane sous sa forme injectée. Ce seuil résulte en effet des différentes simulations réalisées par les gestionnaires de réseaux, en coordination avec la CRE, sur l'ensemble des mailles du territoire. Il permet, en réalisant les renforcements nécessaires sur l'ensemble des zones présentant un ratio I/V inférieur à ce seuil d'atteindre le volume de 22 TWh en 2028 prévu par le projet de PPE.

La CRE est cependant attachée à ce qu'un retour d'expérience soit effectué régulièrement, afin d'adapter ce seuil aux besoins réels et aux évolutions de la filière. Par ailleurs, ce seuil est intrinsèquement lié à un objectif d'injection à l'horizon 2028. Toute révision de l'objectif devra entraîner une révision de ce seuil.

La CRE souligne que dans le cas où le critère technico-économique devait être modifié pour prendre en compte, comme le demande la CRE, l'ensemble des investissements de raccordement et de renforcement nécessaires à l'injection de biogaz sur les réseaux, le plafond fixé par l'arrêté devrait être adapté en conséquence.

Par ailleurs, la limite des investissements de renforcement possibles fixée à 2 % des recettes annuelles du tarif d'utilisation du réseau de ce gestionnaire, ou du tarif d'utilisation du réseau de distribution sur la zone de desserte dans le cas où le réseau public de distribution n'est pas concédé en application de l'article L. 432-6, permet d'éviter une dérive des coûts associés au droit à l'injection. Cependant, si ce critère peut s'avérer efficace pour les opérateurs de transport, dans la mesure où les investissements les plus conséquents, c'est-à-dire les rebours, seront réalisés par ces derniers, le seuil apparaît trop élevé pour les investissements réalisés en distribution.

4.5 Définition des ouvrages

Le projet de décret définit seulement les ouvrages de renforcement, ce qui est insuffisant. En effet, en gaz, il existe une incertitude sur la définition à retenir pour le terme raccordement. Dans ses avis du 13 avril 2017² et du 6 septembre 2018³, la CRE indiquait notamment « [qu']aucun texte législatif ou réglementaire ne définit les ouvrages entrant dans le périmètre du raccordement ». Malgré cela, l'arrêté du 10 janvier 2019 *relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie* dispose que les coûts de raccordement bénéficiant de la réfaction tarifaire concernent les ouvrages de branchement et le poste d'injection. La CRE recommande qu'une définition des ouvrages de raccordement soit inscrite dans le décret.

Enfin, concernant les définitions proposées dans le projet de décret, la CRE recommande que soit ajouté « *incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface* » à la définition du maillage afin de prendre en compte le cas du maillage entre deux zones de deux gestionnaires de réseaux publics de distribution distincts.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-082 du 13 avril 2017 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de la prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-177 du 6 septembre 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

AVIS DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 134-10 et L. 453-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 10 avril 2019, par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté relatifs à la mise en place d'un principe nouveau de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz.

La CRE se félicite des accords qui ont été trouvés, pour faire converger les positions des différents acteurs concernant la mise en œuvre du droit à l'injection. A ce titre, la CRE est satisfaite de l'introduction, par le projet de décret, d'un exercice de zonage de raccordement qui permet d'identifier les schémas de raccordement optimaux des installations de production de biogaz, tout en apportant de la visibilité à la filière.

En revanche et si la CRE est attachée au développement de la filière biométhane, elle est également attentive à ce que l'injection de biogaz se fasse dans les zones où cela est économiquement pertinent et à un coût maîtrisé pour la collectivité dans son ensemble, qu'il s'agisse des coûts supportés par le consommateur de gaz dans les tarifs de réseaux ou des coûts supportés par le contribuable.

La CRE estime que le critère technico-économique (I/V) permettant de valider les investissements de renforcement, tel qu'il est introduit par le projet de décret, est de nature à créer de la désoptimisation sur les réseaux de gaz naturel et à engendrer des coûts d'investissements plus élevés que nécessaire pour l'injection de biométhane. En conséquence, la CRE émet un avis défavorable s'agissant des modalités de calcul du critère technico-économique (I/V) inscrites dans le projet de décret qui lui a été soumis et plus particulièrement sur l'assiette des investissements pris en compte dans ce dernier.

Afin d'assurer une mise en œuvre du droit à l'injection selon des modalités efficaces pour la collectivité, la CRE recommande :

- l'intégration de l'ensemble des investissements nécessaires à l'injection de biogaz sur les réseaux, soit les investissements associés au raccordement des installations de production de biogaz et au renforcement des réseaux de distribution et de transport, à l'assiette prise en compte au numérateur du critère technico-économique (I/V) permettant de valider la pertinence globale de ces investissements ;
- l'utilisation de ce même critère I/V pour l'exercice de zonage et la validation des ouvrages de renforcement.

Une version modifiée du projet de décret, pour prendre en compte cette recommandation prioritaire, est proposée en annexe de cette délibération.

Par ailleurs, s'agissant des autres dispositions du projet de décret, la CRE recommande que :

- les producteurs supportent une quote-part des investissements de renforcement des réseaux de gaz naturel qu'ils génèrent, de manière à envoyer un signal économique à la localisation ;
- les références inutilement précises et contraignantes aux jalons de validation et de déclenchement des investissements soient supprimées ;
- le seuil de 2 % des recettes annuelles du tarif d'utilisation du réseau du gestionnaire introduit par l'article D. 453-23 soit revu à la baisse pour être adapté au cas de GRDF ;
- une consultation des acteurs locaux, par les gestionnaires de réseaux, pour la détermination des volumes de projets considérés dans chaque zone soit prévue ;
- la définition des maillages soit revue en ajoutant « incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface » à la définition du maillage ;

S'agissant du projet d'arrêté, la CRE recommande que soit supprimée la limite kilométrique mentionnée pour la prise en compte du potentiel méthanisable.

18 avril 2019

Enfin, la CRE considère qu'une harmonisation des définitions des ouvrages de raccordement est nécessaire et pourrait être inscrite dans le décret.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 18 avril 2019.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe

Propositions de modifications du projet de décret relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit afin de prendre en compte les recommandations prioritaires de la CRE.

« Art. D. 453-21. - Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel définissent un zonage du territoire métropolitain continental. Dans chacune des zones, les gestionnaires de réseaux identifient les investissements optimisés de renforcement et de raccordement nécessaires à l'injection de biogaz sur le réseau et calculent un ratio technico-économique visant à déterminer les zones les plus pertinentes pour le raccordement des installations de production de biogaz et du potentiel méthanisable au regard (i) des conditions économiques d'injection sur la zone et (ii) des coûts induits pour la collectivité.

« Le ratio technico-économique correspond pour chaque zone au quotient du montant des investissements de renforcement, d'extension des réseaux, de compressions mutualisées, de raccordement, à l'exclusion du montant des postes d'injection nécessaires pour permettre l'injection directement dans les réseaux de gaz naturel du biogaz produit, par la somme des capacités de production de biogaz des projets d'installations à raccorder ainsi que du potentiel de méthanisation sur une zone géographique adéquate pondérés par la probabilité de leur réalisation.

« Pour l'établissement des capacités de production de biogaz des projets d'installations à raccorder ainsi que du potentiel de méthanisation, les gestionnaires de réseaux consultent les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, les organisations professionnelles de producteurs et les chambres d'agriculture.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les modalités d'évaluation des probabilités de réalisation des projets d'installation de production de biogaz et du potentiel de méthanisation.

« La méthode et les modalités d'actualisation du calcul du ratio technico-économique sur chacune des zones sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

« Le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans.

« Art. D. 453-22. - Lorsque la capacité d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel est insuffisante pour permettre les raccordements des projets d'installations de production de biogaz pour lesquels une étude de raccordement a été effectuée, le gestionnaire de ce réseau élabore, en collaboration avec les autres gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés, un **programme d'investissement sur les réseaux gaziers** pour permettre ces raccordements **qui inclut une actualisation du calcul du ratio technico-économique de la zone.**

« Art. D. 453-23 - Lorsque la capacité d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel est insuffisante pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz ayant fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, et que le ratio technico-économique **actualisé de la zone** mentionné à l'article D. 453-22 est inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés par le programme d'investissement le soumettent pour validation à la Commission de régulation de l'énergie.

« Avant de valider le programme d'investissement, la Commission de régulation de l'énergie vérifie que les conditions suivantes **sont respectées sur la zone** :

« 1° le ratio technico-économique **actualisé de la zone** est inférieur au plafond ;

« 2° pour chaque gestionnaire de réseau de transport concerné par le programme d'investissement, la somme des **investissements mentionnés à l'article D. 453-21** et des coûts des autres **investissements** validés pendant l'année calendaire par la Commission de régulation de l'énergie en application de la présente section mis à la charge de ce gestionnaire de réseau de transport est inférieure à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de transport de ce gestionnaire ;

« 3° pour chaque gestionnaire de réseau de distribution concerné par le programme d'investissement, la somme des **investissements mentionnés à l'article D. 453-21** et des coûts des autres **investissements** validés pendant l'année calendaire par la Commission de régulation de l'énergie en application de la présente section mis à la

charge de ce gestionnaire de réseau de distribution est inférieure à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution sur la concession ou sur la zone de desserte si le réseau public de distribution n'est pas concédé en application de l'article L. 432-6.

« La Commission de régulation de l'énergie peut demander aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel d'étudier le ratio technico-économique d'un [programme d'investissement](#) alternatif.

« La [partie des coûts du programme d'investissement associée aux ouvrages de renforcement est mise à la charge du ou des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel réalisant les investissements](#) et sont couverts par les tarifs d'utilisation de leurs réseaux respectifs. [Les producteurs supportent une partie de ces coûts via une quote-part dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.](#)

« *Art. D. 453-24* - Par dérogation à l'article D453-23, le gestionnaire du réseau peut soumettre pour validation à la Commission de régulation de l'énergie un programme d'investissement présentant un ratio technico-économique [actualisé](#) supérieur au plafond si le [ou les porteurs de projets](#) d'installation de production de biogaz ou des tiers supportent une partie des coûts [associés aux ouvrages de renforcement](#) et que le ratio technico-économique modifié, défini comme le quotient [du montant des investissements de renforcement, d'extension des réseaux, de compressions mutualisées, de raccordement, à l'exclusion du montant des postes d'injection, nécessaires pour permettre l'injection directement dans les réseaux de gaz naturel du biogaz produit](#), diminués de la part supportée par le [ou les porteurs des projets](#) et les tiers, par la somme des capacités de production de biogaz des projets d'installations à raccorder ainsi que du potentiel de méthanisation sur une zone géographique adéquate pondérés par la probabilité de leur réalisation, est inférieur au plafond.

« Avant de valider le programme d'investissement, la Commission de régulation de l'énergie vérifie que les conditions suivantes [sont respectées sur la zone](#) :

« 1° le ratio technico-économique modifié de [la zone](#) est inférieur au plafond ;

« 2° pour chaque gestionnaire de réseau de transport concerné par le programme d'investissement, la somme des [investissements susmentionnés](#) et des coûts des autres [investissements](#) validés pendant l'année calendaire par la Commission de régulation de l'énergie en application de la présente section mis à la charge de ce gestionnaire de réseau de transport est inférieure à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de transport de ce gestionnaire ;

« 3° pour chaque gestionnaire de réseau de distribution concerné par le programme d'investissement, la somme des coûts [des investissements susmentionnés](#) et des coûts [d'investissement](#) validés pendant l'année calendaire par la Commission de régulation de l'énergie en application de la présente section mis à la charge de ce gestionnaire de réseau de distribution est inférieure à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution sur la concession ou sur la zone de desserte si le réseau public de distribution n'est pas concédé en application de l'article L. 432-6.

« La Commission de régulation de l'énergie peut demander aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel d'étudier le ratio technico-économique d'un [programme d'investissement](#) alternatif.

« La réalisation des investissements est conditionnée à la signature du contrat de raccordement du projet d'installation de production de biogaz mentionné au premier alinéa.

« Les coûts du renforcement non supportés par le porteur du projet d'installation de production de biogaz sont mis à la charge du ou des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel réalisant les investissements et sont couverts par les tarifs d'utilisation de leurs réseaux respectifs.